

CONVENTION

Mairie/occupant

"Les jardins du Trianon"

La Commune de **Venizy**, représentée par Sylvain QUOIRIN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2015, ci-après désignée "la Commune" d'une part,

ET

Madame ou Monsieur :

Demeurant :

Tel :

Ci-dessus désigné par "l'occupant" d'autre part.

Préambule

Considérant que de nos jours le jardin n'est plus seulement un lieu de culture mais aussi un lieu de loisirs, d'éducation, de rencontres et d'échanges;

Considérant que le jardin joue un rôle d'animation de la vie locale en faisant la promotion des valeurs de convivialité et de solidarité;

Considérant que le jardin permet également de retrouver la notion de cycles naturels et de rythmes des saisons, dans le souci du respect de l'environnement;

Considérant enfin la nécessité de répondre à de nombreuses demandes de particuliers dont les conditions d'habitation ne leur permettent pas de disposer d'un espace nécessaire à la production de leurs légumes, leur permettant de pallier le cas échéant à une insuffisance de revenus, de disposer d'une activité peu onéreuse et / ou de jouir d'un espace extérieur.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION:

La Commune met à disposition de l'Occupant

- un lopin destiné exclusivement à une production horticole à consommation familiale, équipé d'une clôture non fermée et transparente situé sur la parcelle suivante figurant aux plans joints en [Annexe 1](#) :
Jardin n°1 : Parcelle cadastrée Section « Le Village » AI0 n° 177 d'une contenance d'environ 88m²
- une pompe à eau manuelle sise dans les parties communes de la parcelle.
- Une aire commune de stationnement à l'entrée de la parcelle est à la disposition des jardiniers
- Une aire commune de « convivialité » ouverte au public

L'accès aux Jardins se fait par un chemin longeant une haie faisant l'objet d'une présomption de servitude de passage des riverains et des services communaux. La haie et le chemin sont entretenus communément par les occupants des 4 jardins.

ARTICLE 2 - PRIX:

La Commune consent cette mise à disposition pour la somme de 15€ par an.

ARTICLE 3 - DUREE:

La présente Convention prend effet à compter de sa notification aux parties et de sa transmission à Monsieur le Préfet de l'Yonne, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2015.

Elle est ensuite renouvelée chaque année, par tacite reconduction, à compter du 1^{er} janvier, pour une période d'une année.

ARTICLE 4 - JOUISSANCE:

La jouissance du lopin est personnelle et incessible.

Le lopin ne pourra pas être "sous-loué" ou mis en valeur par une autre personne sauf entraide, en cas de maladie ou d'absence.

Chaque lopin doit être cultivé avec soins par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille (ascendant – descendant).

L'usage de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides etc...) et engrais chimiques est formellement interdit.

Sont interdits aussi le rejet, l'émission ou l'introduction dans les jardins d'une quantité de substances dangereuses qui causent ou sont susceptible de causer de grave lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol, des eaux, à des animaux ou à des végétaux.

Les mauvaises herbes sont détruites manuellement avant la floraison.

Les produits récoltés serviront aux besoins de l'occupant à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX:

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant la prise de possession des lieux par l'Association.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION:

Toute personne habitant la Commune de Venizy et ne possédant pas de jardin privatif peut prétendre à devenir bénéficiaire d'un lopin selon les disponibilités.

ARTICLE 7 – IMPOTS FONCIERS / ASSURANCES:

Les impôts fonciers seront supportés par la Commune.

L'Occupant devra justifier avoir souscrit les assurances couvrant tous les risques de responsabilité civile et tous les événements pouvant mettre en cause sa responsabilité dans l'utilisation du jardin.

A défaut, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit, un mois après un commandement resté infructueux.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE:

La Commune ne pourra être rendue responsable des dommages de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des lopins ou qu'ils subiraient eux même du fait des tiers.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXPLOITATION PAR L'OCCUPANT:

L'Occupant prendra le lopin, objet de la convention, dans son état actuel qu'il déclare bien connaître, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Commune pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais entretien ou existence de servitudes apparentes ou cachées.

Il mènera ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée.

Il s'engage à maintenir les jardins et ses équipements en bon état d'entretien et de propreté.

Toute modification importante des structures mises en place sera soumise à l'accord de la Commune.

L'accès et le stationnement de véhicules privés ailleurs que sur l'espace prévu à cet effet sont strictement interdits.

Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé (ne pas utiliser de produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques, pratiquer le tri des déchets dans le jardin, développer le compostage de proximité, planter des essences adaptées au sol et au climat, gérer de façon économe les ressources naturelles (en particulier l'eau))...

Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu ne sont autorisés.

La plantation d'arbres et d'arbustes à grand développement n'est pas autorisée.

L'Occupant ne pourra s'opposer à la visite des jardins dans le cadre d'animations organisées par la Commune ou par des associations ayant reçu une autorisation de la commune. Il pourra indiquer sur la clôture son nom et les modalités d'accès au jardin pour le public.

Il s'engage à respecter toutes consignes de sécurité qui lui seront données par la Commune.

L'occupant devra supporter en durée et en occupation de terrain, la réalisation de travaux que la Commune jugera nécessaire sans pouvoir prétendre à une indemnisation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 10 - INFORMATION:

L'occupant ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra informer immédiatement la Commune de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Il sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets.

ARTICLE 11 - CONTROLES:

L'Occupant devra laisser les représentants de la Commune visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Il devra fournir à la Commune à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE:

La Commune s'engage à assurer les gros travaux d'entretien de la clôture, de l'aire de stationnement et des espaces verts situés dans l'enceinte de l'aire de Pique-nique.

ARTICLE 13 - RESILIATION:

Chaque partie a la possibilité de résilier la présente Convention.

La décision de résiliation devra impérativement être adressée à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours pour une prise d'effet au 31 décembre de la même année.

La résiliation à l'initiative de la Commune est possible en dehors des périodes d'échéance de la Convention pour manquement grave au règlement d'utilisation des lopins de jardins.

Dans ce cas, la jouissance cessera de plein droit 8 jours après notification à l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Occupant n'aura alors droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

ARTICLE 14 – LITIGES:

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente Convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas d'impossibilité de trouver une solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif du ressort de la Commune est seul compétent pour régler tout différend opposant les parties.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS:

Toute modification des clauses de la présente Convention s'effectue par la passation d'un avenant.

ARTICLE 16 - EXECUTION:

Monsieur le Maire et Monsieur ou Madame _____ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 17 – CONTROLE DE LEGALITE:

Ampliation de la présente Convention sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne, aux fins de contrôles prévus par la Loi.

Fait à Venizy, en 2 exemplaires originaux,

Le 31 mars 2015

Le Maire
Sylvain QUOIRIN

L'occupant

ANNEXE 1

Jardin n° 88m²

